

Swiss Life fondation collective BASIS, Zurich
(fondation)

Règlement pour les élections des représentants des employeurs au conseil de fondation

Entrée en vigueur: 1er janvier 2012

Le présent règlement est édicté sur la base de l'art. 6 al. 6 de l'acte de fondation.

Art. 1 Art. 51 al. 1 LPP

- 1 - En vertu de l'art. 51 al. 1 LPP, valable à partir du 1er avril 2004, les salariés et les employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans l'organe suprême de l'institution de prévoyance de la Fondation collective Swiss Life BASIS (dénommée ci-après Fondation collective), le Conseil de fondation.
- 2 - Le présent règlement définit la procédure d'élection des représentants des employeurs au Conseil de fondation.
- 3 - Dans le présent règlement, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Art. 2 Organisation des élections - bureau de vote

- 1 - Le Conseil de fondation charge la fondatrice de l'organisation et de la tenue des élections ainsi qu'un notaire de la surveillance de celles-ci. Il convient d'observer à cet effet les dispositions contenues dans l'acte de fondation ainsi que les dispositions légales et réglementaires.
- 2 - Un bureau électoral est constitué auprès de la fondatrice pour la tenue des élections. Le bureau électoral est composé de trois membres. Le président et les membres du bureau électoral sont désignés par le Conseil de fondation.
- 3 - Les personnes proposées au Conseil de fondation comme représentants des salariés ou des employeurs ne peuvent pas être membres du bureau électoral.

Art. 3 Composition du conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose de quatre membres, dont deux représentants des salariés assurés affiliés à la Fondation collective et deux représentants des employeurs assurés affiliés à la Fondation collective.

Art. 4 Droit de vote, éligibilité

- 1 - Ont le droit de vote (droit de vote actif) les représentants des employeurs représentés dans les commissions de prévoyance. Les représentants des employeurs de chaque œuvre de prévoyance disposent ensemble d'une voix.
- 2 - Sont éligibles (droit de vote passif) comme membre ou membre suppléant du Conseil de fondation les personnes assurées auprès de la Fondation collective qui - conformément au règlement d'organisation - peuvent être élues membres de la commission de prévoyance en qualité de représentant des employeurs.

Art. 5 Droit de proposition

- 1 - Le Conseil de fondation propose deux candidats appartenant au cercle des personnes assurées indiquées à l'art. 4 al. 2 comme membres et deux candidats comme membres suppléants du Conseil de fondation. Dans l'hypothèse d'élections tacites au sens de l'art. 6, il fixe l'ordre de succession des membres suppléants au Conseil de fondation si un membre quitte celui-ci avant la fin de son mandat (art. 9).

- 2 - Les représentants des employeurs de chaque œuvre de prévoyance ont le droit de proposer un candidat supplémentaire appartenant au cercle des personnes indiquées à l'art. 4 al. 2 et issu de l'œuvre de prévoyance qu'ils représentent. Ils exercent ensemble le droit de proposition.
- 3 - Tout candidat proposé doit confirmer par écrit qu'il accepte son mandat en cas d'élection.
- 4 - Le droit de proposition se limite à une personne par œuvre de prévoyance.

Art. 6 Election tacite

Si le nombre de candidats proposés n'est pas supérieur à celui des sièges à pourvoir, les personnes proposées sont élues tacitement.

Art. 7 Déroulement de l'élection

- 1 - Si le nombre de candidats proposés dans le délai imparti dépasse celui des sièges à pourvoir, une élection à bulletin secret est organisée. L'élection peut également se faire par voie électronique.
- 2 - Dans un délai de quatre semaines suivant l'envoi des listes de candidats, les représentants des employeurs des commissions de prévoyance disposant du droit de vote peuvent donner leur voix à autant de candidats qu'il y a de membres à élire au Conseil de fondation.
- 3 - Le Conseil de fondation veille à ce que les candidats puissent se présenter de manière adéquate.

Art. 8 Dépouillement des votes

- 1 - Le bureau de vote est chargé du décompte des bulletins de vote.
- 2 - Le vote est nul si:
 - a) un bulletin de vote autre que le bulletin officiel a été utilisé;
 - b) des commentaires ont été ajoutés sur le bulletin de vote;
 - c) le bulletin de vote n'a pas été retourné dans les délais impartis.
- 3 - Sont élus membres du Conseil de fondation les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Sont élus membres suppléants du Conseil de fondation les candidats qui ont récolté le plus de voix parmi les non élus. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort est effectué.
- 4 - L'organisation et la tenue des élections dans le cadre de l'acte de fondation et des dispositions légales et réglementaires ainsi que la constatation du résultat du scrutin sont authentifiées par un notaire. Dans un délai de quatre semaines, le bureau électoral communique le résultat du scrutin au Conseil de fondation, à la fondatrice et aux commissions de prévoyance.

Art. 9 Départ de membres du conseil de fondation

Si un membre du Conseil de fondation quitte ses fonctions pendant la durée de son mandat, il est remplacé par le membre suppléant qui a obtenu le plus de suffrages selon l'art. 8 al. 3. Si le membre suppléant a été élu tacitement au sens de l'art. 6, la succession est déterminée parmi les membres suppléants selon l'ordre préalablement défini (art.5 al. 1).

Art. 10 Fixation de la date des élections et des délais

Le Conseil de fondation en exercice fixe le déroulement des élections au plus tard six mois avant la fin du mandat, en fonction du présent règlement d'élection.

Art. 11 Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'élection a été adopté par le Conseil de fondation par décision du 28 septembre 2012. Il entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 2012 et remplace celui du 30 août 2012.

* * *